EP

Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP(DEPI)/MED WG. 337/11
24 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Réunion des Points focaux du PAM

Athènes (Grèce), 7-10 juillet 2009

Plan régional pour la suppression progressive du DDT dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole tellurique

PAM/PNUE
Athènes, 2009

PROJET DE DÉCISION

Plan régional pour la suppression progressive du DDT dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole tellurique

La Seizième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 8 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone,

Rappelant l'annexe 1, section C, du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ci-après dénommé le Protocole « tellurique »,

Rappelant en outre la Décision 17/8 de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria, Espagne, janvier 2008) intitulée "Mise en œuvre des PAN et élaboration de mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole tellurique",

Tenant compte des dispositions en la matière des conventions environnementales internationales pertinentes, en particulier la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination,

Tenant pleinement compte des Plans nationaux de mise en œuvre en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties au titre de la Convention de Stockholm,

Notant la capacité différente des Parties à prendre des mesures ainsi que leurs responsabilités communes mais différenciées,

Notant également que l'utilisation présente par les Parties du DDT est pratiquement limité, conformément aux informations fournies par les pays,

Considérant que le principe de précaution est sous-jacent aux préoccupations de toutes les Parties au Plan d'action pour la Méditerranée,

Considérant que, en dépit des mesures déjà prises au niveau régional et national, ces substances peuvent encore pénétrer dans le milieu marin par suite d'une gestion insuffisante des stocks et déchets, lesquels sont toutefois en quantités décroissantes,

Reconnaissant que le DDT est un polluant organique persistant qui possède des propriétés toxiques, résiste à la dégradation, s'accumule dans les tissus des organismes vivants et est largement propagé,

Pleinement consciente des préoccupations sanitaires suscitées par l'exposition au niveau local à des polluants organiques persistants,

Reconnaissant les caractéristiques hydrographiques et écologiques spécifiques de la zone de la mer Méditerranée,

Consciente de la nécessité d'élaborer des mesures réglementaires pour les pesticides dangereux en étroite coopération avec les autres accords internationaux pertinents,

Décide d'adopter le Plan régional pour la suppression progressive du DDT dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole tellurique et ses annexes ci-après dénommé le «Plan régional» qui figurent en **annexe** à la présente décision.

Invite les Parties contractantes à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce Plan régional.

ANNEXE

Plan régional pour la suppression progressive du DDT dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole tellurique

ARTICLE PREMIER

Définitions

On entend par :

(a) "DDT" un pesticide de synthèse (dichloro-diphényl-trichloroéthane ; 1,1,1-trichloro-2,2-bis-(4-chlorophényl)-éthane; CAS No 50-29-3). Le produit technique est un mélange d'isomères pp'-DDT à 85% et op'-DDT à 15%, approximativement. Dans l'environnement, le produit est décomposé et métabolisé principalement en ses dérivés DDD et DDE.

(b) "polluants organiques persistants (POP)" des composés organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation physique, chimique et biologique, s'accumulent à des concentrations élevées le long de la chaîne alimentaire et sont propagés via l'air, l'eau et les espèces migratrices, atteignant des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés; leur persistance élevée pose un risque de causer des effets nocifs pour l'environnement et la santé.

(c) "déchets" des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national.

(d) "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides » la prise de toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance des sites d'élimination) d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

ARTICLE PREMIER (bis)

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent en rien atteinte à des dispositions plus strictes concernant la suppression progressive du DDT contenues dans d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE II

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer :

(a) la production et l'utilisation du DDT, sous réserve des dispositions de l'appendice A; et

(b) l'importation et l'exportation du DDT et de ses déchets conformément au paragraphe 2.

2. Les Parties veillent à ce que cette substance chimique, qu'il s'agisse d'une substance active ou d'un déchet, soit importée ou exportée uniquement :

(a) en vue d'une élimination écologiquement rationnelle, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et aux dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination; ou

(b) en vue d'une utilisation ou dans un but autorisé par cette partie en vertu de l'appendice A.

3. Les Parties prennent des mesures appropriées pour s'assurer que les déchets de DDT, y compris les produits et articles une fois réduits à l'état de déchets :

(a) sont manipulés, recueillis, transportés et emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle;

(b) sont éliminés de manière à ce que le DDT qu'ils contiennent soient détruit ou irréversiblement transformé, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants, ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle lorsque la destruction ou la transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ou la teneur en polluants organiques persistants est faible, compte tenu des règles, normes et directives internationales, y compris celles qui pourraient être élaborées pertinents régissant la gestion des déchets dangereux;

(c) ne puissent être soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations des polluants organiques persistants;

(d) ne font pas l'objet de mouvements transfrontières sans qu'il soit tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes ;

4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MTD et les MPE relatives à la gestion écologiquement rationnelle des POP figurant à l'appendice B. Pour ce faire, elles utilisent entre autres les informations prévues à l'appendice II.

5. Les Parties veillent à ce que les autorités compétentes ou les organes appropriés surveillent la mise en œuvre de mesures.

ARTICLE III

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures visant à éliminer le DDT d'ici la Dix-septième réunion des Parties contractantes en 2011et ses déchets chimiques et stocks pas plus tard que le 31 décembre 2012.

ARTICLE IV

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13 par.2.(d) du Protocole « tellurique », les Parties soumettent tous les deux ans des rapports sur la mise en oeuvre des mesures ci-dessus mentionnées et leur efficacité. Les Parties contractantes examinent l'état de la mise en oeuvre des mesures en 2011.

ARTICLE V

Assistance technique

Aux fins de faciliter la mise en oeuvre des mesures, les pays et le Secrétariat fournissent une assistance technique pour le renforcement des capacités, y compris le transfert de savoir-faire et de technologies. La priorité est accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole «tellurique».

ARTICLE VI

Identification des stocks

Les Parties identifient, dans la mesure du possible, les stocks de DDT ou de substances contenant du DDT et soumettent un rapport au Secrétariat de la Convention de Barcelone avant le 30 juin 2010.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le Plan régional entre en vigueur et devient contraignant le 180^{e} jour suivant la date à laquelle il a été notifié par le Secrétariat conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 15 du Protocole.

APPENDICE A

Liste des buts acceptables et des dérogations spécifiques concernant le DDT.

SUBSTANCE CHIMIQUE	ACTIVITÉ	DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES [a]
DDT CAS No: **50-29-3**	Utilisation en cas d'urgence[1]	Lutte antivectorielle

[a] Des dérogations peuvent être accordées pour des recherches en laboratoire ou comme normes de référence.

[1] Dans des cas d'urgence, la Partie concernée devrait informer, par l'interrmédiaire du Secrétariat, le Paries contractantes de la Convention de Barcelone, la Convention de Stockholm et l'OMS selon les procédures prévues.

APPENDICE B

Meilleures pratiques environnementales (MPE) pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets de DDT

A. Plusieurs MPE pour la suppression progressive du DDT sont indiquées ci-dessous:

1. Élaborer des stratégies appropriées pour identifier :

    i. les stocks constitués de DDT et de ses dérivés ou en contenant ;

    ii. les produits en circulation et les déchets constitués de DDT ou en contenant.

2. Réduire au minimum les risques de contamination croisée qui peuvent affecter la gamme des options de destruction disponibles. Les responsables des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que du personnel qualifié sépare les déchets de DDT en se fondant sur :

    i. les informations de l'étiquetage si les déchets de DDT se trouvent dans leur conteneur d'origine avec une étiquette probante ;

    ii. ou les résultats des analyses quand on ne dispose pas d'étiquetage donnant des informations.

3. Les détenteurs de déchets de pesticides, y compris les exploitants agricoles et les ménages, assument la responsabilité d'une gestion rationnelle des déchets qui se trouvent en leur possession.

4. Les déchets de DDT doivent être séparés des autres catégories de déchets qui peuvent être recueillis lors des campagnes de collecte.

5. Les déchets de DDT ne sont pas mélangés ou regroupés s'ils n'ont pas fait l'objet d'une identification positive au moyen des techniques individuelles ou composites d'échantillonnage et d'analyse.

6. Les responsables des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et appliquent, en cas de rejets accidentels de pesticides dans l'environnement, des procédures de confinement et de nettoyage, telles qu'approuvées par l'autorité nationale.

7. Il faut s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par le DDT et ses dérivés. La décontamination doit être effectuée d'une manière écologiquement rationnelle.

8. Les déchets de DDT se trouvant dans les entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de départ, pour destruction dans une installation agréée à cette fin, à moins que l'autorité nationale ne détermine qu'il n'existe pas dans le pays d'installation de destruction viable.

B. La liste ci-dessus de MPE n'est pas limitative; pour de plus amples informations, consulter le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM intitulé "Plan de gestion des PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne", la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Annexe B,

deuxième partie), et les Directives techniques de la Convention de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle de déchets composés de DDT, en contenant ou contaminés par celui-ci.

Les Parties enrichissent et échangent les informations concernant d'autres stratégies et/ou pratiques concourant à la suppression progressive des pesticides concernés.